

Prévention du risque incendie dans le secteur des déchets : évolutions réglementaires

Introduction



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Informations préalables

- ❖ Lors du webinaire, nous vous priions de fermer vos micros et caméras.
- ❖ Merci de poser vos questions dans le tchat.
- ❖ Ce webinaire sera enregistré mais non diffusé et utilisé pour un usage interne DREAL.
- ❖ La présentation sera envoyée ultérieurement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Intervenants

DREAL PACA

Alexandre LION, chef de l'unité ICPE

Emmanuelle BERILLE, Coordination du pôle déchets, carrière, sites et sols pollués, et de la cellule trafic

Lucile QUIGNON, Référente régionale sur la thématique des déchets

SDIS des Bouches-du-Rhône

Lilian DEMARLE, Chef du groupement, Lieutenant Colonel de sapeurs pompiers professionnels



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

- 1. Présentation des évolutions réglementaires**
- 2. Synthèse des dispositions applicables**
- 3. Action nationale 2026**
- 4. Retour d'expérience du SDIS13**
- 5. Temps d'échange**

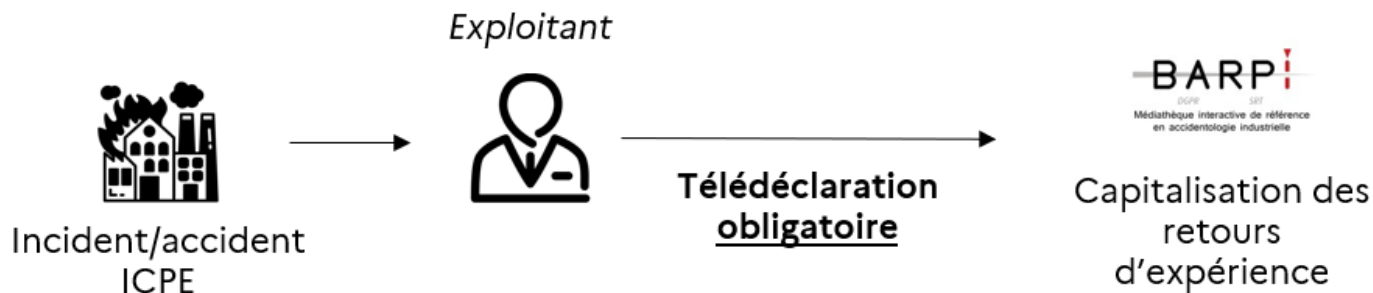
Sommaire

- 1. Présentation des évolutions réglementaires**
- 2. Synthèse des dispositions applicables**
- 3. Action nationale 2026**
- 4. Retour d'expérience du SDIS13**
- 5. Temps d'échange**

Téledéclaration des incidents / accidents

Modification du code de l'environnement (*article R512-69*) pour y inscrire l'obligation de télédéclarer

Depuis le 01/01/2026 :



Plus d'infos :

- Replay « Mardi de la DGPR » du 09/12/25 : <https://www.youtube.com/watch?v=EOrd8uSUKW0&t=19s>
- Espace sur le site ARIA du BARPI : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/declaration-teledeclaration-dun-incident-ou-dun-accident-dans-une-icpe/>



Les nouveaux textes réglementaires

Volonté du gouvernement de renforcer les prescriptions incendie applicables dans les installations classées relevant du secteur des déchets → publication de **3 principaux arrêtés ministériels** :

- **Arrêté du 22 décembre 2023** relatif a la prévention du risque d'incendie au sein des installations à **autorisation** (rubriques 2710, 2711, 2712, 2718, 2790 ou 2791)
- **Arrêté du 22 décembre 2023** modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux installations de gestion des déchets soumises à **enregistrement** (2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712)
- **Arrêté du 8 janvier 2024** modifiant certaines dispositions relatives aux installations de gestion des déchets soumises à **déclaration** (2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791)

Puis **3 arrêtés ministériels modificatifs** en 2025 (hors AM modifiant des coquilles) :

- **Arrêté du 5 mai 2025** relatif a la prévention du risque incendie au sein des installations soumises à **autorisation** (2710, 2712, 2718, 2790, 2791)
- **Arrêté du 6 mai 2025** modifiant certaines dispositions relatives aux installations de gestion des déchets soumises à **autorisation, enregistrement ou déclaration** (2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2781, 2783, 2791, 2792, 2794)
- **Arrêté du 1er décembre 2025** modifiant certaines dispositions relatives aux installations de gestion des déchets soumises à **déclaration et enregistrement** (2711, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718)

Les rubriques ICPE concernées par les évolutions réglementaire

2710 Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets

2712 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage

2711 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques - DEEE

2713 Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux

2714 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois

2716 Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes

2718 Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux

2790 Installation de traitement de déchets dangereux

2791 Installation de traitement de déchets non dangereux

2781 Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production

2783 Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique

2792 Traitement de déchets contenant des PCB/PCT

2794 Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Référentiels réglementaires des sites de tri/transit/regroupement et les sites de traitement

Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration (2711, 2713, 2714, 2716)

Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement (2711, 2713, 2714, 2716)

Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration (2718)

Arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation (2710, 2712, 2718, 2790, 2791)

THÉMATIQUE	DATE D'APPLICATION	AM- D 06/06/18	AM- E 06/06/18	AM – D 06/06/18	AM- A 22/12/23
Stockage des batteries	01/01/2026	Art. 3.8	Art. 6.VI	Art. 3.6	Art. 12
Séparation et stockage des DEEE avec batterie	29/12/2023	Art. 3.7	Art. 13.VI	NC	NC
Défaut de tri batterie	01/01/2026	Art. 4.1.3	Art. 9.IV	NC	Art. 8
Détection et surveillance	01/01/2026	Art. 4.1.1	Art. 9.II	Art. 4.1.1	Art. 3
Ronde	01/07/2024	Art. 4.1.2	Art. 9.III	Art. 4.1.2	Art. 4
Maitrise des sinistres	01/07/2024	Art. 4.1.5	Art. 10.1.II	Art. 4.1.4	Art. 6
Présence du plan de défense incendie	01/07/2024	Art. 4.1.4	Art. 10.1.I	Art. 4.1.3	Art. 5
Etat des stocks	01/01/2025	Art. 3.5	Art. 13.IV	Art. 3.5	Art. 10
Ilotage	01/01/2026	NC	Art. 6.IV	NC	Art. 9
Petit îlot	01/01/2026	Définitions Art. 2.10	Art. 6.III	Définitions Art. 2.9	Art. 1 et 9
Zone d'entreposage tampon	01/01/2026	Définitions Art. 3.9	Définitions Art. 10.2	Art. 3.8	Art. 12.1
Tenue au feu des locaux	01/01/2026	NC	Art. 6.I	NC	Art. 9
Extinction automatique	01/01/2026	NC	Art. 6.II	NC	Art. 9



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dispositions pour réduire les sources d'inflammation liées aux piles et batterie

- ❖ Séparation des appareils qui ont des piles de ceux qui n'en ont pas ou plus dès l'arrivée sur l'installation
- ❖ Identification des défauts de tri dès l'arrivée sur l'installation
- ❖ Amélioration des conditions de stockage des batteries et des DEEE contenant des batteries
- ❖ Limitation de la quantité de batteries stockées sur une installation



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

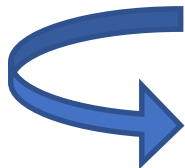
DÉFINITION

Batterie : tout dispositif fournissant de l'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, à stockage interne ou externe, et constituée d'un ou plusieurs éléments de batterie rechargeables ou non rechargeables, de modules de batterie ou d'assemblages-batteries, et comprend une batterie qui a fait l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturage.



STOCKAGE DES BATTERIES

«Les batteries sont entreposées dans des **conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention**. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une **résistance au feu au moins R60**. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, **le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.** »



- Eviter la dégradation des batteries stockées (risques accru de départ de feu)
- Limiter la propagation d'un départ de feu d'un stock de batterie
- Lutter contre les stocks excessifs de batteries

Rubriques concernées :

- 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 – D
- 2711, 2713, 2714 et 2716 – E
- 2712, 2718 – A

Délai d'application : 01/01/2026





PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

SÉPARATION ET STOCKAGE DES DEEE AVEC BATTERIES

« Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de cet article.»



- Isoler les DEEE avec batterie dès réception
- Eviter la dégradation des batteries stockées (risque accru de départ de feu)

Rubriques concernées :

- 2711 – D
- 2711 – E

Délai d'application : applicable depuis 29/12/2023





PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROCÉDURE DÉFAUT DE TRI DE DÉCHETS AVEC BATTERIES

«L'exploitant met en place une **procédure pour identifier les éventuels déchets contenant des batteries** et résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces **déchets sont refusés, ou triés et traités.**

L'exploitant met en place une **procédure de prévention et d'intervention en cas d'incendie** résultant d'un défaut de tri des batteries en amont de l'installation.

Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.»

Rubriques concernées :

- 2711,2791 – D
- 2711 – E
- 2790, 2791 – A

Délai d'application : 01/01/2026





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dispositions constructives pour éviter les incendies

- ❖ Développement de l'îlotage des stockages de déchets combustibles ou inflammables
- ❖ Proposition de prescriptions plus contraignantes pour les installations nouvelles : tenue au feu des bâtiments
- ❖ Identification des différentes zones d'entreposage des déchets



DÉFINITIONS

Déchets incombustibles : déchets qui ne sont pas susceptibles de brûler. Sont qualifiés d'incombustibles des déchets constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 (relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement) ou des déchets qualifiés d'incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement. (([Protocoles d'essais de caractérisation de l'incendie d'une palette - réf. DRA-13-133881-07549A, INERIS, 19/03/2014](#))

Déchets combustibles : déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles

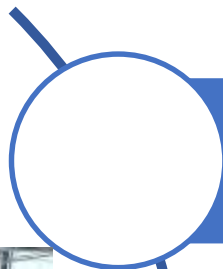
Déchets inflammables : déchets catégorisés HP3 au sens de la directive cadre déchets. Un déchet n'est pas inflammable s'il ne contient aucun constituant avec mention de danger mentionnées au [tableau 3 de l'annexe III de la Directive Cadre Déchets modifiée 2008/98/CE](#) (H220, H221, etc.)



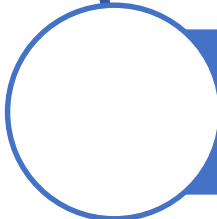
**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

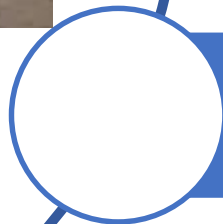
LES 3 PRINCIPALES ZONES A IDENTIFIER



Zone de réception des déchets



Zone susceptible de contenir des déchets



Zone d'entreposage tampon

- Zone d'entreposage temporaire en amont du tri
- Zone t'entreposage temporaire sous cabine de tri





DÉFINITIONS

Entreposage extérieur : ensemble des zones **non situées à l'intérieur d'un bâtiment**, dans lesquelles sont présents des **déchets entreposés quel que soit leur mode de stockage ou de conditionnement** : en silos ou en cuves fixes, conditionnés ou en vrac, etc. Ces zones peuvent être composées d'un ou plusieurs îlots.

Zone de réception de déchets : zone dans laquelle les déchets sont réceptionnés par l'installation en vue d'une **gestion ultérieure**. Les zones qui ne sont **pas vidées au moins quotidiennement** et qui ne sont **pas vides en dehors des heures d'exploitation** de l'installation ne sont pas des zones de réception de déchets, mais sont des **zones susceptibles de contenir des déchets**.

Zone susceptible de contenir des déchets : à l'exception des zones d'entreposage en silo ou cuve fermées et fixes et des zones de réception de déchets définies ci-dessus, les zones susceptibles de contenir des déchets sont :

- les **zones de dépôt de déchets conditionnés ou en vrac** ;
- les **zones de tri et de traitement des déchets**.



DÉFINITIONS

Bâtiment ouvert : bâtiment muni d'une toiture qui n'est pas fermé sur au moins 70% de son périmètre



Bâtiment fermé : bâtiment muni d'une toiture qui n'est pas un bâtiment ouvert





ZONE D'ENTREPOSAGE TAMPON DU PROCESSUS DE TRI



Zone d'entreposage temporaire en amont du tri

- Volume maximal de 20m³
- Vide pendant les périodes de fermetures du site et vidée à minima quotidiennement
- OU
- Munie d'un système d'extinction automatique

Zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri

- Volume maximal de 120m³
- Vide pendant les périodes de fermetures du site et vidée à minima quotidiennement
- OU
- Munie d'un système d'extinction automatique

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SYNTHÈSE DES 3 ZONES

	Zone de réception des déchets	Zone susceptible de contenir des déchets	Zone d’entreposage tampon du processus de tri	
			Zone d’entreposage tampon en amont du tri	Zone d’entreposage tampon sous cabine de tri
Vidage quotidien	X	NC	X	X
Vide en dehors des heures d’exploitation	X	NC	X	X
Volume maximale (m3)	NC	NC	20	120



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉFINITIONS

Ilot : zone susceptible de **contenir des déchets combustibles ou inflammables**, délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol **n'excède pas 500 m²**

Rubriques concernées :

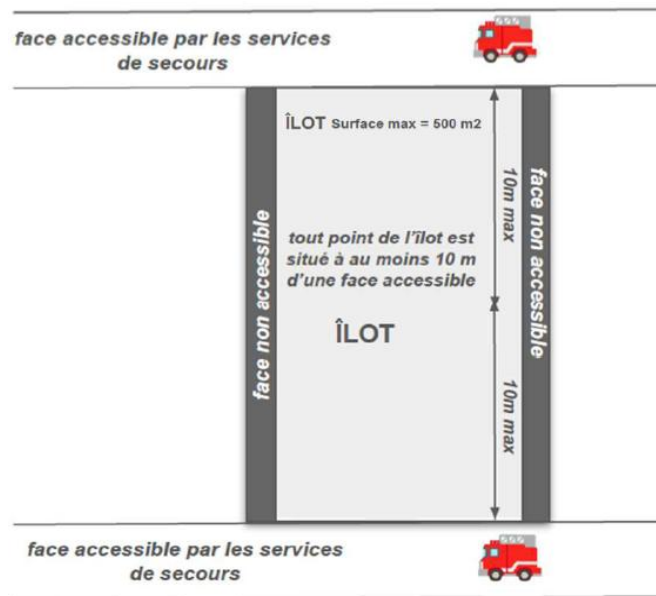
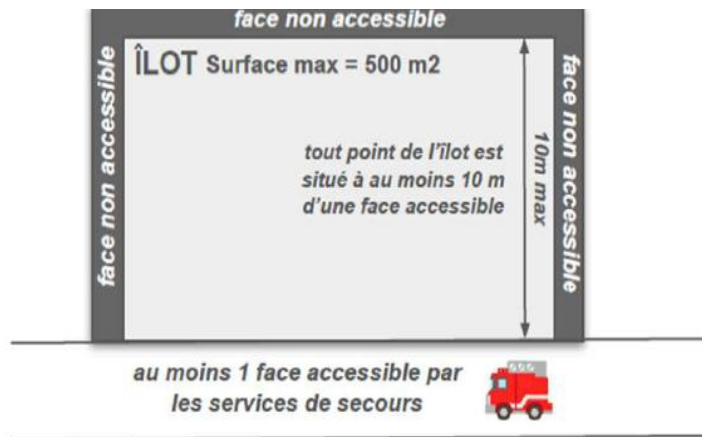
- 2711, 2713, 2714, 2716 – E
- 2718, 2790, 2791 – A

Délai d'application : 01/01/2026



STOCKAGE DES DÉCHETS EN ÎLOTS

« Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés en îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face (...). »

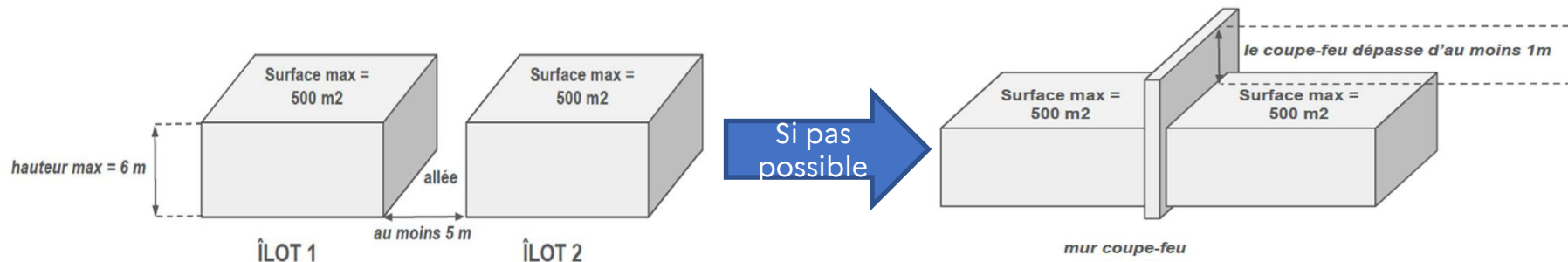




MESURES CONSTRUCTIVES ET ILOTAGE

« La **hauteur maximale d'entreposage** est de six mètres.

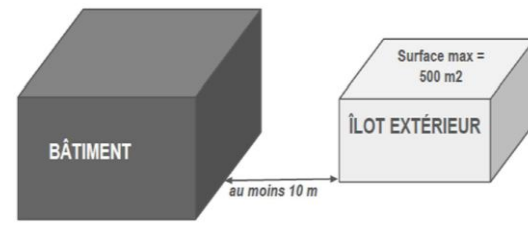
Les **îlots** sont **délimités et séparés** par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un **mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120**, d'une **hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage** sur toute la longueur de l'îlot. »





STOCKAGE DES DÉCHETS EN ILOTS EXTÉRIEURS

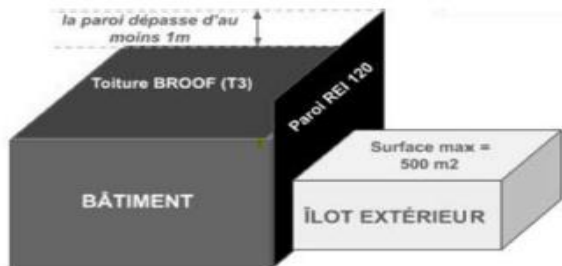
« Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. »



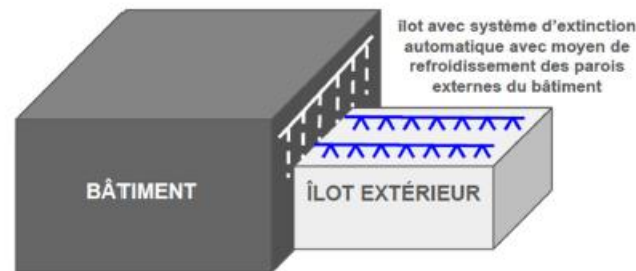
Dérogation possible si :

1. **Mur REI 120 dépassant d'au moins 1m et toiture BROOF T3**
2. **OU îlot extérieur équipé d'un système de détection automatique d'incendie déclenchant moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt**

1



2



STOCKAGE DES DÉCHETS EN ÎLOTS – RÈGLES ALTERNATIVES

Une **dérogation est possible** pour adapter les prescriptions liées au stockage en îlots sauf pour :

- Les installations nouvelles ayant déposé une demande d'enregistrement à partir du 01/01/2026,
- Les installations existantes ayant fait l'objet d'extension/modifications nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement à partir du 01/01/2026.

➡ Le pétitionnaire doit transmettre au préfet, en fonction de la nature des aménagements demandés :

- Une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du CE,
- Une étude de flux thermiques démontrant que l'incendie généralisé d'une zone remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :
 - À 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté OU par des moyens d'extinction prépositionnés et couplés à une surveillance humaine permanente,
 - À 5 kW/m², dans les autres cas

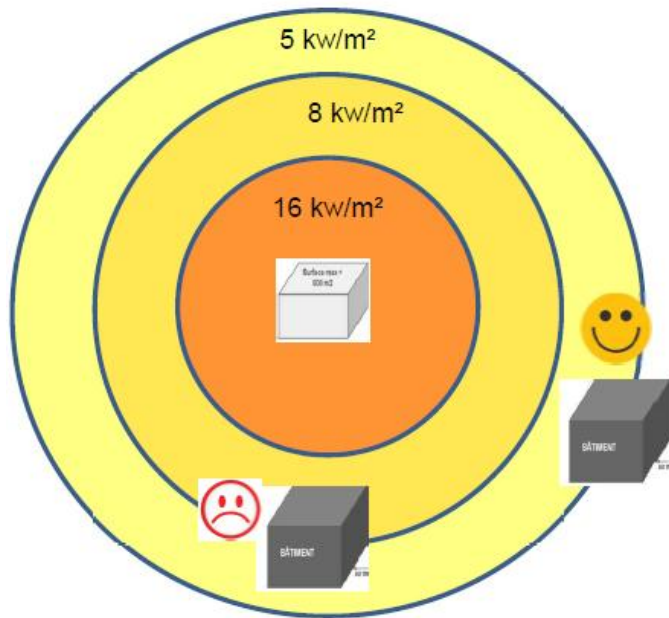


PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

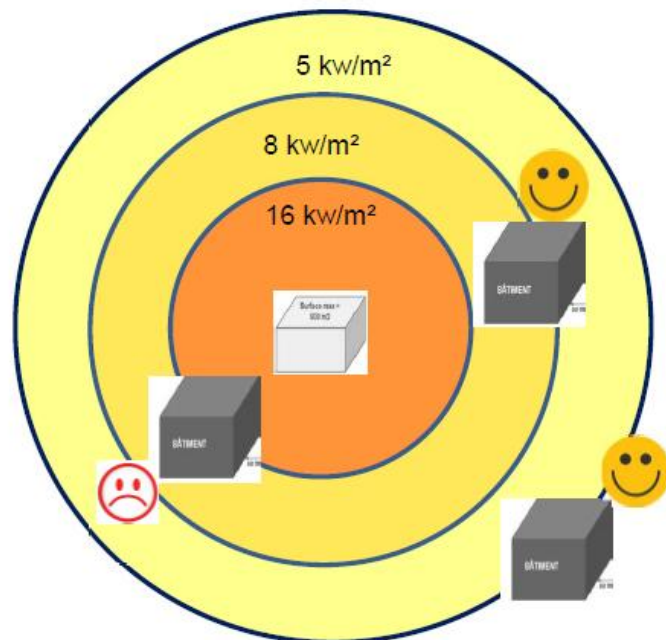
*Liberté
Égalité
Fraternité*

STOCKAGE DES DÉCHETS EN ÎLOTS – RÈGLES ALTERNATIVES

Ilot sans extinction auto OU
extinction+présence humaine



Ilot avec extinction auto OU
extinction+présence humaine





PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

PETITS ILOTS

Petit îlot : zone contenant des **déchets combustibles ou inflammables** qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.



Possibilité des textes (pas une obligation)

Rubriques concernées :

- 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 2791 – D
- 2711, 2713, 2714, 2716 – E
- 2718, 2790, 2791 – A

Délai d'application : 01/01/2026



STOCKAGE DES DÉCHETS EN PETITS ÎLOTS

Bâtiment (ouvert
ou fermé)



5 petits îlots max
1 petit îlot = 1 flux de déchets
Pas de possibilité d'avoir le même
flux de déchets dans plusieurs
petits îlots

Entreposage extérieur



5 petits îlots max
Possibilité de déroger par AP si :

- Justification technique du nombre de petits îlots demandés
- Etude démontrant l'absence d'effets dominos

Rubriques concernées :

- 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 2791 – D
- 2711, 2713, 2714, 2716 – E
- 2718, 2790, 2791 – A

Délai d'application : 01/01/2026



FAQ DGPR – PETITS ÎLOTS

- 2. Est-ce qu'une benne de 30m³ en extérieur doit être considérée comme un « petit îlot » (< ou <= 30m³) ?**

Une benne de 30 m³ en extérieur (ou de 10 m³ en intérieur) est considérée comme un petit îlot.

- 3. Les cages grillagées (aérosols, bouteilles de gaz) stockées en intérieur et en extérieur sont-elles considérées comme des petits îlots ?**

Les cages grillagées comportant des déchets combustibles ou inflammables, qu'elles soient stockées de façon unitaire ou regroupées, doivent respecter les règles d'îlotage. Si elles respectent la définition de petits îlots, l'exploitant peut alors définir qu'il s'agit de petits îlots.

A noter que les arrêtés ne définissent pas d'autres types de petites zones isolées.



FAQ DGPR – PETITS ÎLOTS

12. Pour un site composé de plusieurs bâtiments, est-il possible de stocker 5 petits îlots par bâtiment ?

Les arrêtés prévoient que la limite de 5 petits îlots s'applique par bâtiment. Un site peut donc avoir plus de 5 petits îlots en intérieur au total si plusieurs bâtiments sont présents.

13. Si un îlot correspond à la définition d'un petit îlot, l'exploitant peut-il ne pas le considérer comme un petit îlot ?

La règle générale est de respecter l'îlotage. La notion de petits îlots a été introduite pour introduire une souplesse dans les obligations, l'exploitant n'est pas obligé de s'en servir. L'inspection des installations classées ne peut imposer l'utilisation de la règle des petits îlots.

COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

	Installation enregistrée à partir du 01/07/2018 Demande d'enregistrement déposée <01/01/2026	Nouvelle demande d'enregistrement Modif/ extensions avec nouvelle demande Applicable au 01/01/2026
Bâtiments où sont entreposés/manipulés des produits/déchets combustibles/inflammables	✓ Structure R15 ✓ Matériaux de classe A2s1d0 ✓ Toiture et couverture de toiture BROOF (T3)	✓ Structure R60 (dérogation possible pour les sites à E si 100% stockage en petits îlots alors structure R15) ✓ Matériaux de classe A2s1d0 ✓ Toiture et couverture de toiture BROOF (T3)
Autres bâtiments	✓ Matériaux de classe A2s1d0 ✓ Murs extérieurs/séparatifs et portes/fermetures E30 ✓ Toitures et couvertures de toitures BROOF (t3) OU ✓ Séparés des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustible ou inflammable d'au moins 10 m. OU ✓ Mur séparatif REI 120 jusqu'en sous-face de toiture	

Rubriques concernées :

- 2711, 2713, 2714, 2716 – E
- 2718, 2790, 2791 – A



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dispositions pour agir rapidement sur les départs de feu

- ❖ Extinction automatique
- ❖ Généralisation de la détection et surveillance des installations
- ❖ Organisation de rondes de surveillance des installations

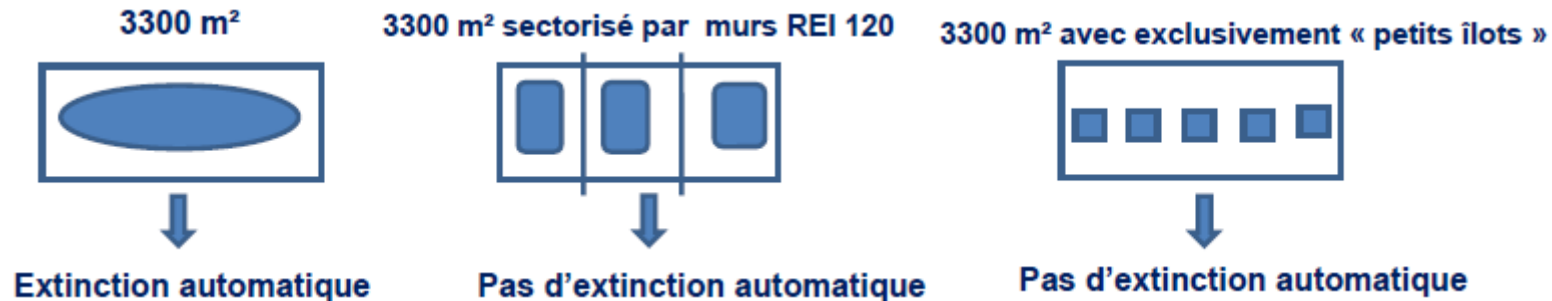


PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

EXTINCTION AUTOMATIQUE

«Les bâtiments abritant des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un **système d'extinction automatique** adapté dès lors que leur **superficie dépasse 3 000 m²**. Une **partie de bâtiment isolée des parties voisines par un mur coupe-feu au moins REI 120, dépassant en toiture et en façade d'au moins un mètre**, est considérée comme un bâtiment indépendant pour l'application de cette disposition. (...) **Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique ne s'appliquent pas aux bâtiments dont les déchets combustibles ou inflammables sont exclusivement stockés dans des petits îlots.** »





PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-

EXTINCTION AUTOMATIQUE

«(...) Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique peuvent être **adaptées par arrêté préfectoral**, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, **lorsque les déchets inflammables ou combustibles stockés occupent moins de 10 % de la surface du bâtiment**.

A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, **une étude technique** permettant de démontrer que la quantité de déchets inflammables ou combustibles stockés, triés, ou traités :

- **n'excède pas 10 % de la surface du bâtiment ;**
- **n'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment** en cas de départ de feu ;
- **n'entraîne pas d'effet domino** en cas de départ de feu.»

Rubriques concernées :

- 2711, 2713, 2714, 2716 – E
- 2718, 2790, 2791 – A

Disposition applicable aux installations à (E) :

- Avec DE complet déposé à partir du 01/01/2026
- Existantes qui font l'objet d'extension/modifications nécessitant un nouveau DE à partir du 01/01/2026



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉTECTION ET SURVEILLANCE

*Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une **détection automatique** de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires.*

*Cette **détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné** et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.
Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.*



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉTECTION ET SURVEILLANCE

*Lorsque **personne n'est présent sur le site**, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne **formée et désignée par l'exploitant**, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des **moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie**, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.*

*En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un **délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours** en cas de départ de feu avéré.*

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

*L'exploitant s'assure de la **vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie** conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »*



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉTECTION ET SURVEILLANCE

→ Non applicable aux petits ilots

Rubriques concernées :

- 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 2791 – D
- 2711, 2712, 2713, 2714, 2716 – E
- 2712, 2718, 2790, 2791 – A



Délai d'application: 01/01/2026

FAQ DGPR : pas d'agrément nécessaire pour les solutions de détection et/ou levée de doute



RONDES

«A. L'exploitant organise des **rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables** afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

- a. Lorsque **personne n'est présent sur le site après sa fermeture**, l'exploitant organise une **ronde** dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et **deux heures après le dernier arrivage** de déchets sur le site.
- b. Lorsque l'exploitant organise une **présence permanente sur le site**, il s'assure que **des rondes régulières** sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués »

Rubriques concernées :

- 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 2791 – D
- 2711, 2712, 2713, 2714, 2716 – E
- 2712, 2718, 2790, 2791 – A

Ronde = personne
physique

Délai d'application: 01/01/2026

FAQ DGPR : possibilité de faire une seule ronde si les derniers déchets arrivent 2h avant la fermeture du site



RONDES

«B. L'exploitant détermine les **consignes** concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. » »

Rubriques concernées :

- 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 2791 – D
- 2711, 2712, 2713, 2714, 2716 – E
- 2712, 2718, 2790, 2791 – A

Délai d'application: 01/01/2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dispositions pour éviter les incendies trop importants

- ❖ Formation et entraînement des personnels destinés à intervenir sur un sinistre
- ❖ Facilitation de l'interaction avec le SDIS (exercices communs, PDI, connaissance de l'état des stocks présents...)
- ❖ Développement de l'îlotage des stockages de déchets combustibles ou inflammables
- ❖ Proposition de prescriptions plus contraignantes pour les installations nouvelles : tenue au feu des bâtiments, dispositifs d'extinction automatique



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MAITRISE DES INCENDIES : RÉALISATION D'EXERCICES

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. »

Pour les installations déclarées ou enregistrées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. »

Rubriques concernées :

- 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 2791 – D
- 2711, 2712, 2713, 2714, 2716 – E
- 2712, 2718, 2790, 2791 – A

Délai d'application: 01/07/2024

FAQ DGPR : Pas d'obligation de réaliser les exercices avec les services d'incendie et de secours



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

MAITRISE DES INCENDIES : INFORMATIONS ET FORMATIONS

«Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre.

*Ils reçoivent une **formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer.***

Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

*Lorsque la **présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation** en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »*

Rubriques concernées :

- 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 2791 – D
- 2711, 2712, 2713, 2714, 2716 – E
- 2712, 2718, 2790, 2791 – A

Délai d'application: 01/07/2024



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-

PLAN DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

« L'exploitant réalise et **tient à jour un plan de défense contre l'incendie**. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont **transmis aux services d'incendie et de secours**, et sont mis à disposition à l'entrée du site. »



- Formaliser la stratégie de lutte contre l'incendie mise en place l'exploitant
- Améliorer la connaissance de l'installation et la stratégie de lutte pour le SDIS

Le PDI doit comporter :

- Les plans des installations identifiant les installations à risque et les moyens de protection passifs et actifs,
- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie,
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.

Rubriques concernées :

- 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 2791 - D
- 2711, 2713, 2714 et 2716 – E (obligation s'applique à compter du 01/01/2024)
- 2710, 2712 – E
- 2710, 2712, 2718, 2790, 2791 – A

Délai d'application: 01/07/2024



PRÉFET
DE LA RÉGION

ETAT DES STOCKS

« En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la **comptabilité des stocks présents sur l'exploitation**. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par **différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent** défini par l'exploitant.

L'état des déchets stockés est **mis à jour au moins de manière hebdomadaire** et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne.

Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. »



- Abandon de la prescription imposant à l'exploitant de disposer des moyens nécessaires pour évaluer le volume des stocks (bornes, pages...)
- Etat des stocks plus précis et accessible et tout moment

Rubriques concernées :

- 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 2791 – D
- 2711, 2713, 2714, 2716 – E
- 2718, 2790, 2791 A

Délai d'application : 01/01/2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Présentation des évolutions réglementaires
2. **Synthèse des dispositions applicables**
3. Action nationale 2026
4. Retour d'expérience du SDIS13
5. Temps d'échange

THÉMATIQUE	DATE D'APPLICATION	AM- D 06/06/18	AM- E 06/06/18	AM – D 06/06/18	AM- A 22/12/23
Stockage des batteries	01/01/2026	Art. 3.8	Art. 6.VI	Art. 3.6	Art. 12
Séparation et stockage des DEEE avec batterie	Déjà applicable	Art. 3.7	Art. 13.VI	NC	NC
Défaut de tri batterie	01/01/2026	Art. 4.1.3	Art. 9.IV	NC	Art. 8
Détection et surveillance	01/01/2026	Art. 4.1.1	Art. 9.II	Art. 4.1.1	Art. 3
Ronde	01/07/2024	Art. 4.1.2	Art. 9.III	Art. 4.1.2	Art. 4
Maitrise des sinistres	01/07/2024	Art. 4.1.5	Art. 10.1.II	Art. 4.1.4	Art. 6
Présence du plan de défense incendie	01/07/2024	Art. 4.1.4	Art. 10.1.I	Art. 4.1.3	Art. 5
Etat des stocks	01/01/2025	Art. 3.5	Art. 13.IV	Art. 3.5	Art. 10
Ilotage	01/01/2026	NC	Art. 6.IV	NC	Art. 9
Petit îlot	01/01/2026	Définitions Art. 2.10	Art. 6.III	Définitions Art. 2.9	Art. 1 et 9
Zone d'entreposage tampon	01/01/2026	Définitions Art. 3.9	Définitions Art. 10.2	Art. 3.8	Art. 12.1
Tenue au feu des locaux	01/01/2026	NC	Art. 6.I	NC	Art. 9
Extinction automatique	01/01/2026	NC	Art. 6.II	NC	Art. 9



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Présentation des évolutions réglementaires
2. Synthèse des dispositions applicables
3. **Action nationale 2026**
4. Retour d'expérience du SDIS13
5. Temps d'échange

Objectif : Contrôler la mise en œuvre de ces nouvelles obligations

THÉMATIQUE	Evolution réglementaire	DATE D'APPLICATION	AM- D 06/06/18	AM- E 06/06/18
Stockage des batteries	Nouvelle disposition	01/01/2026	Art. 3.8	Art. 6.VI
Détection et surveillance	Disposition renforcée	01/01/2026	Art. 4.1.1	Art. 9.II
Ronde	Nouvelle disposition	01/07/2024	Art. 4.1.2	Art. 9.III
Maitrise des sinistres	Nouvelle disposition	01/07/2024	Art. 4.1.5	Art. 10.1.II
Présence du plan de défense incendie	Nouvelle disposition	01/07/2024	Art. 4.1.4	Art. 10.1.I
Etat des stocks	Disposition renforcée	01/01/2025	Art. 3.5	Art. 13.IV
Ilotage	Nouvelle disposition	01/01/2026	NC	Art. 6.IV
Petit îlot	Nouvelle disposition	01/01/2026	Définitions Art. 2.10	Art. 6.III
Zone d'entreposage tampon	Nouvelle disposition	01/01/2026	Définitions Art. 3.9	Définitions Art. 10.2
Organisation liée au REX	Disposition renforcée	01/01/2026	R.512-69	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Présentation des évolutions réglementaires
2. Synthèse des dispositions applicables
3. Action nationale 2026
4. **Retour d'expérience du SDIS13**
5. Temps d'échange



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INTERVENTION DE :

Lilian DEMARLE, Chef du groupement,

Lieutenant Colonel de sapeurs pompiers professionnels,

SDIS des Bouches-du-Rhône



PRÉSENTATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES BOUCHES-DU-RHÔNE

1.Présentation du SDIS13

2.Points de vigilances



Le SDIS 13 en chiffres

Nous sommes tous les jours sur tous les fronts

+ de 144 000 interventions en 2022

500 000 appels traités

1 appel toutes les **55** secondes

1 personne secourue toutes les **3** minutes

Le secours d'urgence aux personnes représente près de 80% de cette activité.

En 2019, valeur du sauvé estimée à près de 5,8 milliards d'€

Nos défis opérationnels

En plus des risques courants, le département des Bouches-du-Rhône concentre une grande variété de risques particuliers :

- Risques industriels et technologiques
- Risques naturels
- Feux de forêts
- Risques liés aux activités de loisirs
- Risques sanitaires
- Menaces terroristes et toutes les nouvelles menaces



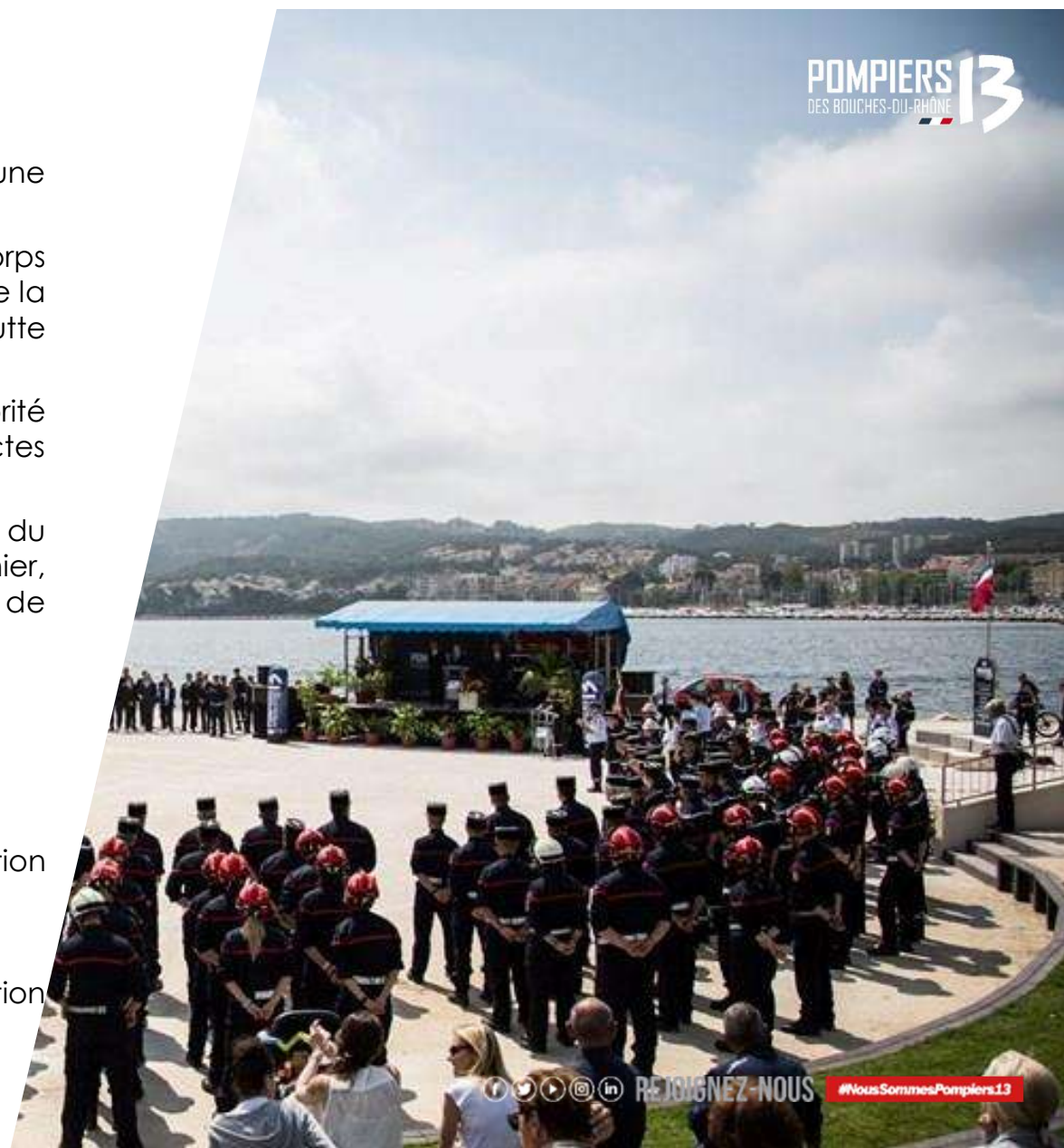
Nos autorités de tutelle

- Le SDIS13 est un établissement public autonome soumis à une double autorité : opérationnelle et administrative
- Le **préfet a autorité pour la direction opérationnelle** du Corps départemental, la direction des actions de prévention ainsi que la mise en œuvre opérationnelle des moyens de secours et de lutte contre l'incendie
- Dans le cadre de leur pouvoir de police, les maires ont autorité pour la mise en œuvre opérationnelle sur leur commune, les actes liés à la prévention et la prévision des risques
- Le **président du conseil d'administration**, qui est le président du conseil départemental ou l'administrateur désigné par ce dernier, a autorité pour la gestion administrative et financière de l'établissement public

Notre conseil d'administration

L'établissement est administré par un conseil d'administration comprenant 22 élus :

- 14 au titre du conseil départemental
- 6 au titre de l'établissement public de coopération intercommunale : la métropole Aix-Marseille-Provence
- 2 au titre des municipalités



Nos moyens humains et matériels

Pour mener à bien ses missions, le SDIS 13 dispose de :

- Un budget annuel de **234 millions d'euros**
- **1 317** sapeurs-pompiers professionnels
- **5590** sapeurs-pompiers volontaires
- **325** personnels de la sous-direction Santé.
- **443** agents administratifs et techniques
- **500 sapeurs-pompiers par jour** et jusqu'à 500 de plus en fonction du niveau des risques
- près de **1 517** véhicules dont **195** ambulances

Notre organisation

Sous l'autorité du directeur départemental, une organisation renouvelée, basée sur **7 sous-directions** :

- Territoriale
- Santé
- Action et anticipation
- Programmation et soutien techniques
- Compétence humaine
- Finances et administration



1.Présentation du SDIS13

2.Points de vigilances

- Besoin en eau
- Bassin de rétention
- Organisation des secours pour l'exploitant
- Propagation à l'intérieur des sites
- Respect des OLD
- Toxicité des fumées
- Sites en non-conformité



2. Points de vigilances

Besoin en eau

- hydrants,
- installation fixes,
- RIA

Estimation du besoin:

- Calcul D9: entrepôt 1510
- Analyse de risque



2. Points de vigilances

- Bassin de rétention
 - Débordement
 - Vanne d'isolement



PIERS13
HAUTES-LOIRE

#VousSommesPompier13

REJOIGNEZ-NOUS



POMPIERS13.ORG

2. Points de vigilances



2. Points de vigilances

- Organisation des secours pour l'exploitant
 - détection incendie précoce,
 - alerte,
 - équipes de premières intervention,
 - accueil des sapeurs-pompiers,
 - Plan ETARE,
 - moyens de déblai

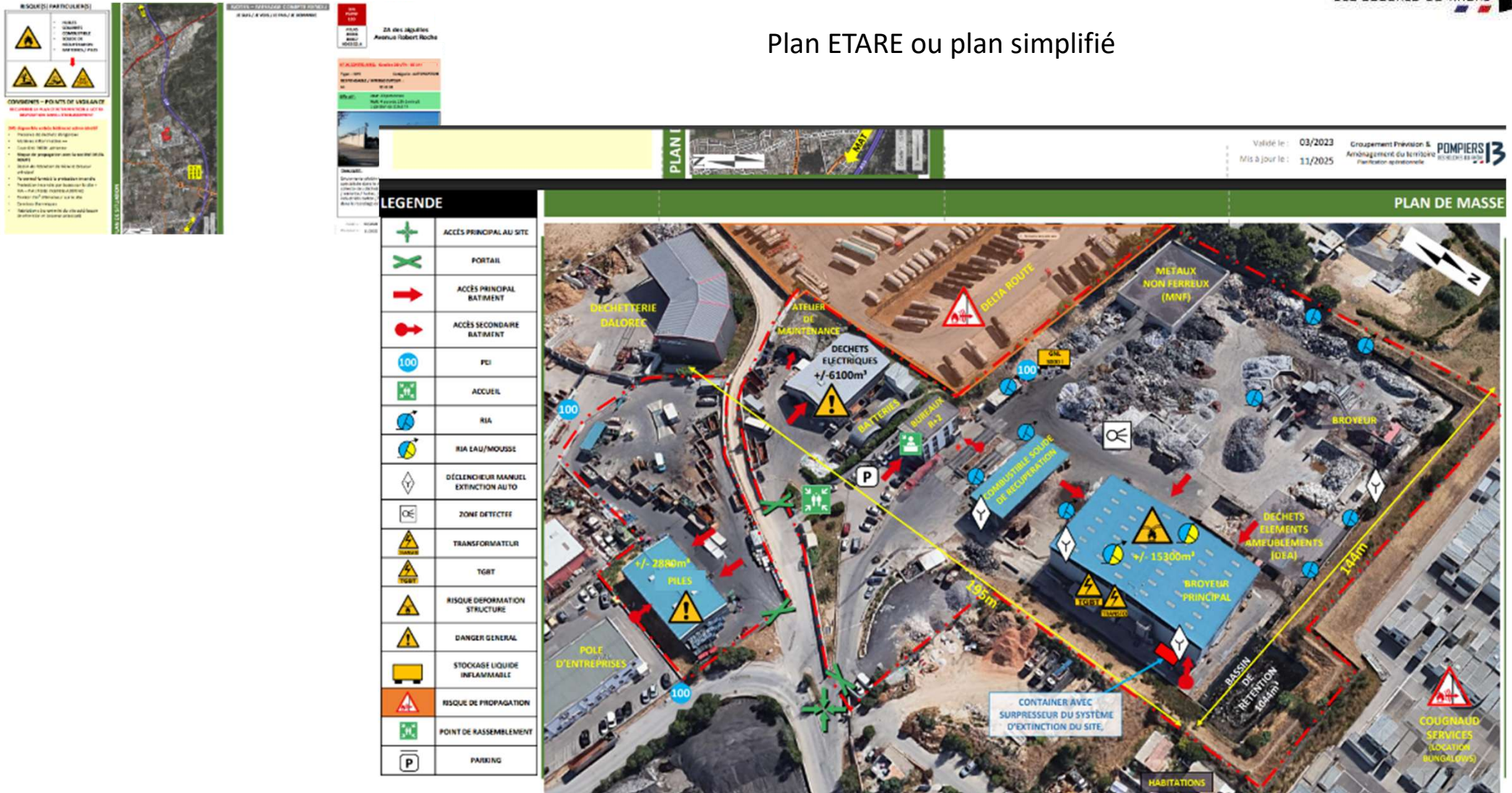


POMPIERS13
DES BOUCHES-DU-RHÔNE



2. Points de vigilances

Plan ETARE ou plan simplifié



2. Points de vigilances



POMPIERS 13
S-DU-RHÔNE



#HautsSavoiePompiers13

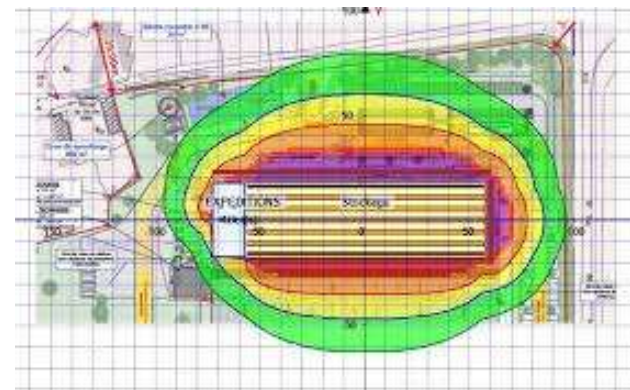
REJOIGNEZ-NOUS



POMPIERS13.ORG

2. Points de vigilances

- Propagation à l'intérieur des sites:
 - murs séparatifs,
 - Respect des règles d'éloignement,
 - Espace libre disponible,
 - Hauteur de stockage
 - vent ,
 - FLUMilog



2. Points de vigilances

- Propagation à l'intérieur des sites



13

#NousSommesPompiers13

REJOIGNEZ-NOUS



POMPIERS13.ORG

2. Points de vigilances

Gestion des stockages
Surcapacité

POMPIERS
DES BOUCHES-DU-RHÔNE 13



#NousSommesPompiers13

REJOIGNEZ-NOUS



POMPIERS13.ORG

2. Points de vigilances

- Toxicité des fumées



2. Points de vigilances

- Respect des OLD, feux extérieurs



2. Points de vigilances

Déclenchement portique RAD



2. Points de vigilances

- Sites en non-conformité
- 2020 : Autorisation 10 000m³
- Printemps 2021 : Signalement mairie
- Sept: Inspection DREAL :
 - Constat estimation 30 000m³
 - Demande à l'établissement de revenir vers conformité dans les 3 mois
- 14 déc : Préfecture met en demeure pour 31 déc
- 29 déc: incendie



MERCI DE VOTRE ATTENTION



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Présentation des évolutions réglementaires
2. Synthèse des dispositions applicables
3. Action nationale 2026
4. Retour d'expérience du SDIS13
5. Temps d'échange



FAQ réalisée par la DGPR en octobre 2025 :

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/lutte-contre-accidents-secteur-dechets>

Thèmes abordés :

- Définitions : contenant, benne = petit îlot, cage grillagée = petit îlot
- Plan de défense contre l'incendie : exercice avec les SDIS
- Détection automatique : organisme agréé
- Dispositions constructives : R60
- Ronde : nombre de ronde à faire
- Ilotage : applicabilité au site de >500m², règle espacement îlot
- Moyens de transport hors d'usage :
- Divers : applicabilité des AMPG, code déchets, batterie